

## CONVENTION D'ADHESION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASEL-JONCTION, Association loi 1901, dont le siège social est situé 2, avenue de la Libération - 45000 – Orléans,

Représentée par son Président, Monsieur  
ci-après dénommée « ASEL-JONCTION »

### ET

M, Mme, Mlle  
Domicilié(e)

Téléphone :  
Fax :  
Courriel :  
ci-après dénommé « l'adhérent »

### **IL A ETE EXPOSE, d'une part :**

Qu'au regard de sa qualité d'expert dans les domaines ci-après listés :

L'adhérent a notamment pour activité d'effectuer des missions de prestation de service hors professions réglementées, relevant de ses compétences ci-avant précisées, auprès d'entreprises, de collectivités locales, d'administrations, d'organismes internationaux, etc.

Pour exécuter les missions apportées par lui, dans les conditions qu'il a lui-même retenues, l'adhérent retient « ASEL-JONCTION » comme **structure d'hébergement salarial**, offrant les possibilités correspondant à ses propres souhaits et besoins.

« ASEL-JONCTION » est intéressée à ce que l'adhérent exécute ses missions dans son cadre juridique et organisationnel.

La présente convention d'adhésion a pour objet d'organiser la collaboration entre « ASEL-JONCTION » et « l'adhérent » tant au niveau de la recherche de ses missions que de leur exécution.

### **ET CONVENU d'autre part, CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Recherche de missions :**

1.1 – La recherche de missions est du ressort de l'adhérent.

1.2 – Hébergé chez « ASEL-JONCTION », qui a pour vocation de prendre en charge la gestion administrative, fiscale et sociale que l'exécution desdites missions va faire naître, l'adhérent pourra se domicilier professionnellement chez « ASEL-JONCTION ». A ce titre, l'adhérent pourra, s'il le souhaite, se prévaloir de la présente adhésion et disposer des documentations commerciales et publicitaires diffusées par « ASEL-JONCTION ».

1.3 – L’adhérent pourra disposer, sur sa demande et de manière exceptionnelle, de moyens pouvant exister au sein de « ASEL-JONCTION », tels que bureau non privatif et téléphone, par exemple.

1.4 – Durant la phase de recherche de missions, les propositions de prestations de l’adhérent devront s’inscrire en tout état de cause dans ses limites de compétences ci-avant précisées.

1.5 – Il est expressément stipulé que l’adhérent a seul la propriété de la clientèle qu’il a lui-même démarchée au cours de sa recherche de mission.

Durant cette période, il ne peut donc exister aucun lien de subordination avec « ASEL-JONCTION ». En vertu de quoi l’adhérent n’est aucunement investi d’un quelconque pouvoir d’engager en son nom propre « ASEL-JONCTION ».

Il est toutefois souligné, qu’après aboutissement de ces négociations préalables, un **contrat de mission** sera signé entre l’entité utilisatrice et « ASEL-JONCTION » et ce, en accord avec l’adhérent également signataire.

## **Article 2 – Exécution des missions convenues :**

2.1 – Les modalités d’exécution des missions ayant été convenues préalablement et directement entre l’entité utilisatrice et l’adhérent, M. Mme, Mlle s’engage à les réaliser sous sa seule responsabilité en terme d’exécution.

L’adhérent mettra en œuvre toutes ses expériences et compétences professionnelles pour exécuter les missions convenues et ce, conformément d’une part, aux conditions arrêtées directement avec l’entité utilisatrice et, d’autre part, dans le cadre des instructions éventuellement données par « ASEL-JONCTION » et précisées dans le contrat de mission.

2.2 – Dans tous les cas de figure, l’exécution des missions convenues fera l’objet de la rédaction d’un **contrat de travail**, conformément à la législation en vigueur, entre l’adhérent et « ASEL-JONCTION » et ce, dans les limites néanmoins précisées dans l’article 4.4 du présent contrat.

2.3 – L’adhérent pourra exécuter une ou plusieurs missions pour le compte d’un ou plusieurs clients. Un contrat de mission fixant les conditions des interventions sera signé par « ASEL-JONCTION », l’adhérent et ce ou ces clients.

## **Article 3 – Obligations de l’adhérent :**

3.1 – Monsieur, Madame, Mlle, s’engage, dès le commencement de l’exécution de sa mission, à se soumettre à toutes les obligations générales ou spécifiques mentionnées tant dans le **contrat de mission** que dans le **contrat de travail**.

3.2 – L’adhérent s’engage, sauf cas de force majeure, à terminer chaque mission ayant fait l’objet d’un commencement d’exécution. Il est convenu que « ASEL-JONCTION » ne pourra en aucun cas être considéré comme le commettant de l’adhérent.

#### **Article 4 – Rémunération de l'adhérent :**

4.1 – Dans le cadre de l'activité classique de l'adhérent, la rémunération est calculée en pourcentage des sommes (hors TVA) facturées et encaissées au titre du compte ouvert à son nom dans les livres comptables de « ASEL-JONCTION », auxquels sont soustraits les frais de gestion administrative ainsi que les charges sociales et fiscales en vigueur et les frais directs afférents à la mission.

Elle est calculée sur la base de quatre vingt dix pour cent (90%) des sommes hors taxes facturées et encaissées pour le compte de l'adhérent. Les frais et les charges sociales et fiscales y afférent seront déduits de ce pourcentage.

4.2 – Dans le cas où l'adhérent serait amené à effectuer une mission hors du cadre prévu à l'article 4.1, la rémunération, fixée conjointement au cas par cas, pourrait être négociée sur des bases différentes.

4.3 – Il est expressément stipulé entre les parties que le crédit porté au compte de l'adhérent, ouvert dans les livres comptables de « ASEL-JONCTION », portera sur les seules sommes encaissées par « ASEL-JONCTION » et non sur les sommes facturées.

4.4 – En prolongement de ce qui précède et dans le cadre des relations unissant l'adhérent et « ASEL-JONCTION », il est expressément stipulé en outre que le **contrat de travail** sera signé simultanément à la signature du **contrat de mission**.

#### **Article 5 – Facturation des missions :**

5.1 – L'adhérent confie à « ASEL-JONCTION » la facturation aux entités utilisatrices des honoraires relatifs aux missions effectuées.

5.2 – Il appartient à l'adhérent de faire diligence auprès de l'entité au profit de laquelle il intervient pour recouvrer les sommes dues.

5.3 – Dans le cas où l'entité utilisatrice contesterait les honoraires facturés, « ASEL-JONCTION » se rapprocherait de l'adhérent pour rechercher un accord amiable.  
A défaut d'accord, l'adhérent aura seul qualité pour agir contre l'entité utilisatrice pour le recouvrement desdits honoraires.

5.4 – Dans le seul but de permettre une évolution harmonieuse entre l'avancée des travaux convenus et la facturation qui lui est applicable, l'adhérent s'engage à tenir informé « ASEL-JONCTION » de la progression de sa mission et de toutes difficultés qu'il pourrait éventuellement rencontrer pour la mener à bien.

#### **Article 6 – Durée de la présente convention :**

6.1 – Cette convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

6.2 – Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois hors période effective de réalisation de mission.

6.3 – Le délai prescrit dans l'article précédent ne vaut qu'au titre de la présente convention et ne s'oppose d'aucune manière aux conditions d'échéance du **contrat de travail** visé au point 2.2 si tel est le cas.

Dans une telle situation, et après manifestation de chacune des parties d'en finir, le terme prévu dans ledit contrat sera celui qui prévaudra.

**Article 7 – Adhésion « ASEL-JONCTION » :**

7.1 – Les modalités de la convention d'adhésion ci-dessus entraînent le paiement d'une cotisation annuelle à « ASEL-JONCTION » fixée lors de l'assemblée Générale Ordinaire.

**Article 8 – Litige :**

8.1 – Les tribunaux d'Orléans seront seuls compétents en cas de réclamation ou de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention d'adhésion.

Fait à Orléans, en double exemplaire dont un pour chacune des parties.

Le

Pour « ASEL-JONCTION »  
Le Président

L'adhérent

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord »)